

Le JEUDI, 18 octobre 1945.

*Ordonné:*— Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages et que soit suspendue à cet effet l'application de l'article 64 du Règlement.

*Ordonné:*— Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

*Ordonné:*— Que le quorum dudit Comité soit réduit de 12 à 8.

*Copie certifiée conforme.*

*Le greffier adjoint de la Chambre,*  
R. T. GRAHAM.